

Ständerat
Conseil des États
Consiglio degli Stati
Cussegl dals stadis



20.3485 é Mo. Conseil des États (Fässler Daniel). Il ne faut pas mettre en danger les installations de biomasse en Suisse, mais les maintenir et les développer

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 10 janvier 2025

Réunie le 10 janvier 2025, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) a délibéré, conformément à l'art. 122, al. 6, de la loi sur le Parlement (LParl), de la prolongation du délai ou du classement de la motion visée en titre.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de prolonger d'un an le délai de mise en œuvre de la motion.

Rapporteur : Fässler Daniel

Pour la commission :
Le président

Beat Rieder

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2020
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement les modifications législatives nécessaires et de prendre des mesures pour que les installations de biomasse (bois et biogaz) puissent continuer d'être exploitées de manière économique.

En tenant compte des différentes prestations précieuses que fournissent les installations de biomasse (électricité renouvelable, chaleur renouvelable, carburants renouvelables, protection du climat, engrais naturels, cycles de nutriments fermés et autres prestations environnementales), les différentes conditions-cadres juridiques (notamment droit en matière d'énergie, d'approvisionnement en gaz, de CO₂ et d'agriculture) doivent être adaptées dans une approche interdisciplinaire, de sorte à garantir que les installations de biomasse existantes puissent continuer d'être exploitées et à soutenir de manière efficace un développement rapide dans ce domaine en Suisse.

1.2 Développement

Les installations de biomasse fournissent des prestations d'utilité publique importante : elles produisent du gaz, de l'électricité et de la chaleur à partir d'engrais de ferme et de déchets végétaux ou de bois, elles contribuent à combler le manque d'électricité en hiver, réduisent les émissions de gaz à effet de serre et contribuent à fermer les cycles de nutriments (économie circulaire). De plus, elles génèrent une valeur ajoutée considérable pour la Suisse, puisqu'elles utilisent des ressources disponibles sur place. Le potentiel de la biomasse est grand. Actuellement, seuls 5 % à peine des engrais de ferme sont exploités du point de vue énergétique et le potentiel du bois-énergie n'est pas suffisamment mis à profit. Pour maintenir et développer les installations de biomasse, il faut les promouvoir au travers des différentes législations concernées et des politiques correspondantes dont elles contribuent à réaliser les objectifs.

Les installations de biomasse affichent des frais d'exploitation relativement élevés. C'est pourquoi les contributions d'investissement uniques ne sont pas une solution pour remplacer les primes d'injection. Proposer uniquement ces contributions uniques comme instrument de promotion sonnerait le glas des installations existantes et aucune nouvelle installation ne serait construite. Il s'agirait en Suisse d'un grand pas en arrière en matière de protection du climat et de développement des énergies renouvelables. Aussi faut-il développer pour les différents offices concernés des instruments de financement et créer les conditions générales pour remplacer, du moins en partie, les instruments de promotion existants, de sorte à susciter des investissements dans ces installations importantes pour la réalisation des objectifs de la politique climatique et de la stratégie énergétique 2050.

2 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2020

Le Conseil fédéral est d'avis que la biomasse a toute sa place dans le mix énergétique renouvelable de notre pays. Outre le fait qu'elle soit neutre en CO₂, cette énergie est en Suisse également durable car produite uniquement à partir de résidus organiques ayant déjà été utilisés. Grâce à sa production constante sur l'année et pouvant au besoin être partiellement concentrée sur l'hiver, l'énergie issue de la biomasse a l'avantage de compléter les autres énergies renouvelables comme le solaire et ainsi de contribuer à l'approvisionnement énergétique de notre pays. C'est la raison pour laquelle, le projet de révision de la loi sur l'énergie (LEne ; RS 730.0), qui est en consultation jusqu'au 12 juillet 2020, prévoit des contributions d'investissement pouvant atteindre jusqu'à 60 % des coûts d'investissement pour les installations de biomasse produisant de l'électricité. Cette mesure doit valoir pour les nouvelles installations de biomasse comme pour les installations agrandies ou rénovées.



D'autres projets législatifs actuellement en cours, comme la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+; 20.022) et la révision totale de la loi sur le CO₂ (17.071), contiennent également des mesures d'encouragement pour les installations de biomasse.

Le Conseil fédéral étudiera dans le détail les préoccupations soulignées dans la motion dans le cadre de la procédure de consultation de la révision de la LEné. Toutefois, il ne veut pas anticiper cet examen. Pour cette raison, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Dans le cadre du traitement de l'objet [22.006](#), le Conseil fédéral a proposé, en 2022, de classer la motion. Lors de la session d'été 2022, les deux conseils ont rejeté cette proposition. Conformément à l'art. 122, al. 5, LParl, le Conseil fédéral disposait dès lors d'un délai d'un an pour atteindre l'objectif visé par la motion.

Le 28 septembre 2023, le Conseil national a décidé, sur proposition de sa commission, de prolonger d'une année supplémentaire le délai de traitement de la motion. Le 19 décembre 2023, le Conseil des États a suivi la proposition de sa commission et s'est rallié à cette décision.

4 Considérations de la commission

La commission accorde une grande importance aux installations de biomasse en Suisse, car elles contribuent à la production d'énergie renouvelable (sous forme d'électricité, de chaleur et de gaz) et permettent d'utiliser les déchets agricoles. Constatant toutefois que ces mêmes installations sont confrontées à des problèmes de rentabilité considérables, la CEATE-E se prononce en faveur de mesures d'encouragement ciblées, comme le propose la motion. La commission reconnaît et salue les mesures d'encouragement et les activités législatives qui ont déjà été réalisées pour mettre en œuvre la motion. Ainsi, la loi sur l'énergie prévoit différentes possibilités d'encouragement : les installations de biomasse peuvent être soutenues par un crédit d'investissement sans intérêts ou par le système de prime de marché flottante, et obtenir des contributions aux coûts d'exploitation. L'acte modificateur unique ([21.047](#)) a par ailleurs permis de créer les conditions nécessaires, dans la législation sur l'aménagement du territoire, pour exempter certaines installations de biomasse de l'obligation de planification. Les installations qui ne perçoivent pas de contributions d'encouragement en vertu de la législation sur l'énergie peuvent aussi être soutenues indirectement par les contributions aux améliorations structurelles dans le domaine agricole. En outre, de nouvelles possibilités d'instituer des droits de superficie pour les installations de biogaz interentreprises ont été créées dans le cadre de la révision partielle de la loi fédérale sur le droit foncier rural.

La commission critique néanmoins l'absence persistante d'approche interdisciplinaire dans la mise en œuvre de la motion. Elle constate qu'il reste des lacunes, en particulier dans le droit agricole. Relevant par ailleurs que la couverture insuffisante des coûts d'exploitation reste un problème central, la commission considère que l'objectif de la motion n'est pas entièrement rempli et propose de prolonger le délai de mise en œuvre. Elle ajoute que, selon la branche, les contributions pour les coûts d'exploitation sont trop faibles et ne permettent pas d'assurer la pérennité des installations existantes avec les nouveaux mécanismes d'encouragement remplaçant le système de rétribution de l'injection. La commission relève par ailleurs que dans le cadre de la législation sur l'aménagement du territoire, des décisions importantes ont été prises, mais que l'on a aussi fait marche arrière à certains égards : par exemple, la biomasse à base de bois n'est plus prise en compte dans la révision prévue de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. La commission y voit une contradiction avec les objectifs initiaux du Parlement.